## Nº 69411

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

# PROJET DE LOI

prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information

\* \* \*

#### AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(1.3.2016)

#### CONCERNANT LE PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015<sup>1</sup> (ci-après la "Directive 2015/1535/UE").

La procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques a été établie au sein de l'Union européenne (ci-après l'"UE") dès 1983 par la directive 83/189/CEE du Conseil.

Cette procédure d'information a été codifiée pour la première fois par la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 et modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998, principalement dans le but d'étendre son application aux services de la société de l'information. La Directive 2015/1535/UE a récemment codifié pour la deuxième fois cette procédure.

En vue du bon fonctionnement du marché intérieur, il s'est en effet avéré opportun d'assurer la plus grande transparence des initiatives nationales visant l'établissement de réglementations techniques, celles-ci pouvant constituer des entraves à la libre circulation des biens et services.

Aux termes de la Directive 2015/1535/UE², on entend par règle technique: "Une spécification technique ou autre exigence ou une règle relatives aux services, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire de jure ou de facto, pour la commercialisation, la prestation de services, l'établissement d'un opérateur de services ou l'utilisation dans un Etat membre ou dans une partie importante de cet Etat, de même que (…), les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services".

Tout Etat membre projetant l'adoption d'une telle règle technique doit immédiatement communiquer son projet à la Commission européenne (ci-après la "Commission"), sauf s'il s'agit de la transposition d'une norme internationale ou européenne, auquel cas une simple information de la Commission quant à la norme concernée suffit.

L'objectif de cette procédure d'information est de permettre à la Commission et aux Etats membres d'examiner, avant leur adoption, les règlements techniques que les Etats membres entendent adopter concernant les produits (industriels, agricoles et de la pêche) et les services de la société de l'information. Cette procédure d'information permet ainsi de s'assurer que les projets de textes sont compatibles avec la législation de l'UE et les principes qui s'appliquent au marché intérieur, ainsi que d'identifier les éventuels besoins d'harmonisation au niveau de l'UE.

<sup>1</sup> Directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> 1. f) de la Directive 2015/1535/UE.

Les modifications à apporter à la réglementation nationale existante<sup>3</sup> en vue de la transposition de la Directive 2015/1535/UE étant substantielles, les auteurs ont opté, pour des raisons de simplification et de lisibilité du texte, pour le remplacement de l'actuel règlement-grand ducal en vigueur par une nouvelle loi.

Le projet de loi sous avis prévoit ainsi qu'au niveau national, l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation et de l'Accréditation (ci-après l',,ILNAS") soit en charge de la communication à la Commission des projets de réglementations techniques nationales concernant des produits ou services, qui lui auront été transmis en amont de leur adoption par les départements ministériels, les administrations publiques ou les établissements publics à l'origine de ces projets.

Il est à noter l'importance du respect de cette procédure d'information préalable à la Commission, la Cour de justice de l'Union européenne ayant à plusieurs reprises affirmé que le non-respect de cette obligation entraînait l'inopposabilité aux particuliers des règles techniques concernées<sup>4</sup>.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis procédant à une transposition fidèle de la Directive 2015/1535/UE.

\*

#### CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'abroger le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information avec effet à la date de l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

<sup>3</sup> Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

<sup>4</sup> CJUE, 30/04/1996, C-194/94, Arrêt "CIA Security"; CJUE, 20/09/2000, C-443/98, Arrêt "Unilever".